

DÉCISION N°2024-026

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AU TITRE DE L'ENVELOPPE « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - GENERATION 2024 » AXE 3 POUR LA REHABILITATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE COSEC VINCENT ET ELISABETH PURKART

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code la commande publique, notamment l'article R.2122-3 ;
- Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024, donnant délégation à Monsieur le Maire des attributions énumérées aux articles visés ci-dessus ;
- Vu la délibération n°2024-004 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024, donnant délégation de signature au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-027 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, donnant délégation de signature au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'Estimation Provisoire COSEC du 07 juin 2024
- Vu l'Estimation Provisoire COSEC du 13 juin 2024

CONSIDERANT :

La ville du Kremlin-Bicêtre porte le projet de réhabilitation de sa Cité sportive dont le gymnase COSEC Vincent et Elisabeth PURKART, en ligne avec sa stratégie de rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics. La ville souhaite présenter ce projet à une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'enveloppe « Equipements structurants – Génération 2024 » Axe 3. Le coût global estimatif des travaux s'élève à 4 980 929,27 € HT dont une assiette éligible auprès de ce dispositif de 600 000,00 € HT.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 600 000,00 € HT auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'enveloppe « Equipements structurants – Génération 2024 » Axe 3 pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du gymnase COSEC Vincent et Elisabeth PURKART.

ARTICLE 2 : D'inscrire en recettes d'investissement les crédits afférents.

ARTICLE 3 : D'annuler la décision n°2024-23 de tous ses effets.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 14 juin 2024



Le Maire,
Jean-François DELAGE

Date de transmission en Préfecture :

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr